



Service Public
Fédéral
FINANCES



Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de matériel de sécurité dans le domaine de la protection des voies respiratoires et accessoires destinés à l'Administration générale des Douanes et Accises

Cahier spécial des charges n° : S&L/DA/2017/119

Date limite d' introduction des offres : **le 20/11/2017 à 10h00**



Division
A c h a t s

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B2. DUREE DU CONTRAT	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR	5
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ	6
B4.1. Législation.....	6
B4.2. Documents du marché	7
B5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTERETS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL	7
B5.1. Limitation artificielle de la concurrence	7
B5.2. Conflits d'intérêts– Tourniquet.....	7
B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail.....	7
B6. QUESTIONS ET REPONSES	8
C. ATTRIBUTION	9
C1. DROIT ET MODALITES D'INTRODUCTION ET DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES	9
C1.1. Droit et mode d'introduction des offres.....	9
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	10
C1.2 Dépôt des offres.....	10
C2. OFFRES	10
C2.1. Données à mentionner dans l'offre.....	10
C2.2. Durée de validité de l'offre.....	12
C3. PRIX	12
C4. MOTIFS D'EXCLUSION - REGULARITE DES OFFRES - CRITERES D'ATTRIBUTION	12
C4.1.1 Motifs d'exclusion	13
C4.1.2. Sélection qualitative	15
C4.2. Régularité des offres	16
C4.3. Critères d'attribution	16
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	16
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse et la plus régulière	16
D. EXÉCUTION	19
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	19
D2 DISPOSITIONS DE REVISION	19
D2.1 Révision des prix.....	19
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	19
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	19
D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	19
D2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	20
D2.6 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	20
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE	20
D4. RECEPTION DES LIVRAISONSEXECUTEES	20
D5. CAUTIONNEMENT	21
D5.1. Constitution du cautionnement.....	21
D5.2. Libération du cautionnement	22
D6. CONDITIONS D'EXECUTION.....	22
D6.1. Exécution	22
D6.2 Modalités d'exécution.....	24
D6.2.1. Respect des dispositions applicables légales, réglementaires et conventionnelles	24
D6.3. Clause d'exécution.....	25
D7. FACTURATION ET PAIEMENT DES LIVRAISONS.....	25
D8. OBLIGATIONS PARTICULIERES POUR L'ADJUDICATAIRE	26

D9. LITIGES	26
D10. AMENDES ET PENALITES	27
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	28
E1 CONTEXTE.....	28
E2 LOT 1 : 10 SET AVEC COMPRESSEUR, TUYAUX, ACCESSOIRES ET MASQUES A AIR, AINSI QU'AVEC 30 MASQUES DE RESERVE ET 5 FORMATIONS D'UN JOUR	28
E2.1. Unité de compression.....	29
E2.2. Masque à air	29
E2.3. Tuyau à air comprimé de 30 m sur enrouleur	30
E2.4. Tuyau à air comprimé en spirale de 7,5 m.....	30
E2.5. Formation à la protection de la respiration.....	30
E3 LOT 2 : 2 UNITES DE VENTILATION POUR CONTENEURS	30
E3 LOT 3 : 10 ARMOIRES DE SECURITE.....	31
E4 GARANTIE.....	31
E.5. SLA	31
E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention.....	32
E5.2 SLA relatif aux délais de livraison.....	32
F. ANNEXES	33
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	34
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	36
ANNEXE 3 : SLA	41
ANNEXE 4 : FORMULAIRE QUESTION ET REPONSES	42

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n°S&L/DA/2017/119

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de matériel de sécurité destiné à l'Administration générale des Douanes et Accises dans le domaine de la protection respiratoire et accessoires

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT :

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 25 de l'Arrêté royal susmentionné relatif au cautionnement.
- 154 de l'Arrêté royal susmentionné relatif aux amendes.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet et nature du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition, la livraison et la mise en service de matériel de protection des voies respiratoires pour certains collaborateurs de l'Administration générale des Douanes et Accises.

Le point E du présent cahier spécial des charges contient des exigences techniques plus détaillées (« prescriptions techniques »).

Pour la présente procédure, on opte pour la procédure ouverte.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce dossier comporte 3 lots :

Lot	Contenu
1	<ul style="list-style-type: none">• 10 sets comprenant chacun : 1 unité de compression, 2 enrouleurs de tuyaux à air comprimé de 30 m, 2 tuyaux à air comprimé en spirale de 7,5 m, des accessoires et 2 masques à air• 30 masques à air de réserve• 5 formations d'un jour sur l'utilisation des sets (4 en néerlandais et 1 en français)
2	2 unités de ventilation pour conteneurs : ventilateurs + panneaux de porte pour l'aération des conteneurs
3	10 armoires de sécurité

Les nombres susmentionnés représentent les quantités commandées minimales garanties. Cependant, le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnées dans ce cahier spécial des charges peuvent toujours décider de commander davantage que cette commande initiale sans qu'ils ne doivent motiver ce changement et ce, selon les prix mentionnés dans l'inventaire de prix.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots et de décider que le lot ou plusieurs de ces lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés.

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Il remet offre pour chacun des lots qu'il choisit. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots.

Une offre incomplète pour un lot entraîne son exclusion pour ce lot. Offrir un ou plusieurs rabais, soit une ou plusieurs propositions d'amélioration de son offre n'est pas admis.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix (article 2, 4° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de réunion des lots ne sont pas autorisées

IMPORTANT :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fasse l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

B2. Durée du contrat

La date de début du contrat sera mentionnée dans le courrier de notification de l'attribution du marché. Il est conclu pour une durée de 4 ans.

Toutefois, chaque partie peut mettre fin au contrat à la fin de l'année du contrat courant à condition que la notification à l'autre partie soit faite par lettre recommandée:

- au moins trois (3) mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si le pouvoir adjudicateur met fin au contrat,
- au moins (6) six mois avant la fin de l'année d'exécution en cours si l'adjudicataire met fin au contrat ;

Dans ces cas, la partie qui subit la résiliation du contrat ne peut réclamer de dommages et intérêts.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le Ministre des Finances.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de la Division Achats, à l'adresse e-mail finprocurement@minfin.fed.be **en mentionnant la référence S&L/DA/2017/106 et la dénomination « Info protection respiratoire »**

Dans le cadre du présent marché, le SPF Finances agit en tant que centrale d'achats, conformément à l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le SPF Finances est chargé de la passation et de la conclusion du présent marché afin de satisfaire à ses propres besoins ainsi qu'à ceux du service de police intégré, structuré sur deux niveaux, et des autres pouvoirs adjudicateurs, nommés ci-après :

- les administrations fédérales et autres services de l'État,
- la Chambre et le Sénat,
- la Cour des comptes,
- la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État,
- les corps spéciaux de l'État,
- Les personnes morales de droit public fédérales.

Seules les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant par leur nom ou par renvoi à une catégorie, sont autorisés à passer des commandes sur la base du présent marché.

Le service dirigeant est le SPF Finances.

Le service dirigeant est le contact privilégié pour toute correspondance importante relative au marché. Le fonctionnaire dirigeant sera désigné lors de la notification de la conclusion du marché.

Le marché établit le cadre légal, financier, technique et administratif qui régit les relations entre les parties bénéficiaires et le(s) adjudicataire(s) pendant la durée de validité.

Par conséquent, chaque fois qu'il est fait mention du « SPF Finances » dans le présent texte, il convient de lire effectivement « SPF Finances » pour tout ce qui concerne l'attribution ou la précède, ou « SPF Finances ou les pouvoirs adjudicateurs, désignés ci-avant » pour tout ce qui concerne l'exécution (à savoir l'ensemble des points de la partie D. Exécution du présent cahier spécial des charges).

La conclusion du marché ne donne au fournisseur aucun droit d'exclusivité. Le SPF Finances peut, même pendant la période de validité du marché, faire exécuter des fournitures identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres fournisseurs ou par ses propres services. Dans ce cas, l'adjudicataire ne peut pas réclamer de dommages et intérêts.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE)
- La législation environnementale de la région concernée
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur au jour de l date limite de dépôt des offres
-

B4.2. Documents du marché

- Les avis et rectificatifs éventuels publiés/envoyés qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n°S&L/DA/2017/119 ;
- Le P.V. de la session d'information
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflits d'intérêts– Tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5^o et 6^o, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet ('revolving doors'), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) de [nom du pouvoir adjudicateur], dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ de [nom du pouvoir adjudicateur], d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou l'introduction de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics.

B5.3 Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché actuel, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le 6/11/2017 à 16h00 au plus tard, seront traitées. En objet du courrier électronique, le soumissionnaire renseigne « INFO matériel de protection des voies respiratoires AGD&A ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site internet du SPF FINANCES <http://finances.belgium.be/fr/> à la rubrique « Marchés Publics » les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utiles, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif, sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit et modalités d'introduction et date limite de dépôt des offres

C1.1. Droit et mode d'introduction des offres

Il est attiré l'attention sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisés par des moyens de communications électroniques.

C1.1.1. Introduction des offres

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be> qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt de l'offre, des annexes et le DUME doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Vu que l'envoi d'une offre par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14 § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre, par des moyens de communications électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site: <http://www.publicprocurement.be> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement: +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT :

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l date limite de dépôt des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo. Le chargement de l'offre dans seulement 4 documents séparés qui suivent la structure des quatre parties du point C2, est conseillé.

IMPORTANT :

- 1) La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émises par la ou les personnes(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
- 2) Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Le mandataire fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant que la gestion journalière comme étant des actes « qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou les actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'Etat considérant que la signature d'une offre ne peut être considéré comme un acte de gestion journalière (CE, 3 août 1984, n°24.605, CE, 12 janvier 2010, n°199.434 ainsi que n°227.654 et 228.781).

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 août 2015 ayant considéré que le pouvoir de représentation de l'administrateur journalier est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts, prévoyant une extension aux compétences de gestion journalière, doit être réduite à la portée légale de la gestion journalière. Que les dispositions statutaires, et plus particulièrement la signature du deuxième administrateur ou d'une délégation de pouvoir du deuxième administrateur vers un tiers aurait dû être appliquée (CE 6 août 2015, n°232.024).

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même

C1.2 Dépôt des offres

La date ultime pour le dépôt des offres sur la plateforme a été fixée le 20/11/2017 à 10h.

C2. Offres

C2.1. Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire ».

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peu(ven)t donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les données de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- numéro de TVA
- un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

B. L'inventaire des prix

- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (HTVA) ;
- le montant de la TVA ;
- les prix unitaires en lettres et en chiffres des services demandés dans le présent marché (TVAC) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, il est demandé aux opérateurs économiques d'indiquer des informations précises en remplissant les sections A à D.

D. Volet technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT :

- 1) Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à introduire l'offre dans seuls 4 documents séparés (qui suivent la structure des quatre parties du point C2).

C2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **120** jours civils, à compter du jour qui suit la date limite de dépôt des offres.

C3. Prix

Il s'agit d'un marché mixte.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tous les frais possibles.

Sont compris dans le prix :

- 1°. la gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative aux services et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution des services ;
- 5°. les conditionnements ;
- 6°. la formation permettant l'utilisation (uniquement pour le lot 1) ;
- 7°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 8°. les frais de réception.

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non exhaustive.

Le soumissionnaire indique, en chiffres et en lettres, dans les tableaux de l'inventaire des prix (annexe 2), les prix unitaires HTVA et TVAC pour les différents services demandés dans le présent marché.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision de prix, à facturer les services demandés aux prix repris dans l'inventaire des prix unitaires, sans majoration.

C4. Motifs d'exclusion - Régularité des offres - Critères d'attribution

C4.1 Critères d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur base du droit d'accès et de la sélection qualitative repris ci-après.

Le pouvoir adjudicateur procédera au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du Document Unique de Marché européen (DUME). Il sera procédé à l'évaluation des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 4.3. du volet C. Attribution du présent cahier spécial des charges sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection. Toutefois, le pouvoir adjudicateur procédera à la vérification de l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur exigera du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché qu'il présente les documents justificatifs (certificats, déclarations, références et autres moyens de preuve) dans la mesure où il n'est pas possible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale dans un Etat membre qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux situations d'exclusions qui sont gratuitement accessibles pour le pouvoir adjudicateur par le biais d'une base de données nationale dans un Etat membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils ne se trouvent pas dans une situation d'exclusion.

Pour ce qui concerne les critères de sélection, les soumissionnaires qui le souhaitent peuvent déjà joindre à leur offre tous les documents et certificats requis pour attester qu'ils répondent aux exigences fixées par ces critères.

C4.1.1 Motifs d'exclusion

Le simple fait d'introduire sa demande de participation constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier critère d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes telles que définies aux articles 137 du Code pénal ou aux articles 1 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 3 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- 6° travail des enfants et autres formes de trafic des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes, et en remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI du conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation et ce après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième critère d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'Arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3 000 euros ;
2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est diminué du montant de 3 000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième critère d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Par lot, le soumissionnaire doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait au domaine d'activités faisant l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles au moins égal à :

- le lot 1 a trait à la livraison d'unités de compression : 160 000 EUR
- le lot 2 a trait à la livraison d'unités de ventilation : 20 000 EUR
- le lot 3 a trait à la livraison d'armoires de sécurité : 45 000 EUR

C4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1er de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés sont évaluées selon une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le marché est attribué par lot au soumissionnaire qui a introduit l'offre économique et régulière la plus avantageuse compte tenu :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	50
2.	Qualité des appareils	50

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse et la plus régulière

1. Le prix (/50)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 1** est la suivante :

$$Po = 10 (P_{comp} + 2P_{kap} + 2P_{pers} + 2P_{spir}) + 5P_{opl} + 30P_{kap}$$

Où

- Po : le prix de la configuration d'évaluation qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;
- Pcomp : le prix d'une unité de compression
- Pkap : le prix d'un masque à air
- Ppers : le prix d'un tuyau à air comprimé
- Pspir : le prix d'un tuyau à air comprimé en spirale
- Popl : le prix d'une session de formation d'un jour

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 50X \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix global le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix global, TVA comprise, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 2** est la suivante :

P_o= 2 Plucht

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Plucht : le prix d'une unité de ventilation pour conteneurs .

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 50X \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix global le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix global, TVA comprise, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur pour le **lot 3** est la suivante :

P_o=10 Pkast

Où

P_o : le prix de la configuration d'évaluation qui est proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

Pkast : le prix d'une armoire de sécurité .

Pour ce critère d'attribution, les points sont calculés selon la formule suivante :

$$P = 50X \frac{P_m}{P_o}$$

Où

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix global le plus bas, TVA comprise, le plus bas, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

Po est le prix global, TVA comprise, calculé selon la configuration d'évaluation et proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. Qualité des appareils (/50)

Pour évaluer la qualité des appareils du **lot 1**, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte, et pour une importance équivalente, de la garantie offerte, la rapidité de fonctionnement, la robustesse des appareils, la facilité d'utilisation, etc.

Pour évaluer la qualité des appareils du **lot 2**, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte, et pour une importance équivalente, de la garantie offerte, la rapidité de fonctionnement, la robustesse des appareils, la facilité d'utilisation, etc.

Pour évaluer la qualité des appareils du **lot 3**, le pouvoir adjudicateur tient notamment compte, et pour une importance équivalente, de la garantie offerte, la rapidité de fonctionnement, la robustesse des appareils, la facilité d'utilisation, etc.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Pour ce marché, il est désigné un fonctionnaire dirigeant :

Kristian Vanderwaeren, Administrateur-général des Douanes et Accises.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Révision des prix

Aucune révision de prix n'est prévue pour ce marché.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.2 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

D2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix pour la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

Ce préjudice ou cet avantage doit s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

D2.5 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.6 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier.
- 2° la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable / jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou tous les autres documents déposés par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Réception des livraisons exécutées

La réception et la mise en service se fait sur place après concertation entre le pouvoir adjudicateur et le fournisseur en présence d'une personne désignée par le fournisseur. La première constatation ne porte que sur les vices apparents du matériel et sur la conformité apparente avec la commande.

Si dans les 14 jours suivant la livraison et la mise en service, des éléments de non-conformité avec la commande ou des vices sont constatés au matériel, le fournisseur sera averti afin de venir en faire la constatation à ce même endroit. Si les vices relatifs au matériel ou à la conformité ne peuvent être rectifiés aux frais du fournisseur, le pouvoir adjudicateur peut encore refuser le matériel livré et

le fournisseur devra immédiatement le reprendre à ses frais et le remplacer par un exemplaire conforme, et ce, dans les sept jours civils.

À l'échéance d'une période de test de 14 jours, un procès-verbal de réception provisoire est dressé selon le modèle choisi librement par le pouvoir adjudicateur.

À l'échéance du délai contractuel fixé dans les documents du marché (voir point B2. Durée du contrat), un procès-verbal de réception définitive du marché est dressé.

D5. Cautionnement

En application de l'article 9, paragraphe 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 25 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif au cautionnement et plus particulièrement pour ce qui concerne l'adaptation du montant du cautionnement compte tenu des prix unitaires et des possibilités de faire des commandes supplémentaires et du poids administratif excessif qu'impliquerait une adaptation de ce cautionnement en fonction des commandes potentiellement nombreuses adressées par le pouvoir adjudicateur;

Le montant du cautionnement est fixé à 8.000 EUR pour le lot 1, à 1.000 EUR pour le lot 2 et à 2.000 EUR pour le lot 3.

D5.1. Constitution du cautionnement

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, le cautionnement peut être constitué soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte B-Post de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n°BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des dépôts et consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire;
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production à l'adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour le compte de l'adjudicataire, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

L'original de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion Division Engagements à l'attention de Madame MALJEAN Françoise Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

IMPORTANT :

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) (s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve du cautionnement.

D5.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire de la commande initiale. La seconde moitié du cautionnement sera libérée lors de la réception définitive.

D6. Conditions d'exécution

D6.1. Exécution

D6.1.1. Lieu de livraison

Les livraisons doivent, après accord préalable avec le pouvoir adjudicateur, être effectuées les jours ouvrables entre 9 h et 15 h auprès de :

North Galaxy Bâtiment A9 à l'attention de Frederick Vanneste
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 Bruxelles

Lors de la livraison, le fournisseur doit remettre une attestation qui démontre que les détecteurs livrés satisfont aux exigences en matière de sécurité imposées par ce cahier spécial des charges.

D6.1.2. Réunion de lancement

Immédiatement après la notification de l'attribution du marché, une réunion de lancement a lieu. Le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire contacte le prestataire de services.

D6.1.3. Évaluation des services prestés

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, cela sera immédiatement notifié au prestataire de services par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'un envoi recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D6.1.4. Délais pour l'exécution des livraisons

Dans leur offre, les soumissionnaires proposent un délai de livraison de la première commande. Ce délai ne peut excéder 125 jours civils à compter du jour qui suit celui lors duquel le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture pour les vacances annuelles de l'entreprise ne sont pas compris dans ce délai.

Sauf avis contraire du pouvoir adjudicateur, aucune livraison ne peut avoir lieu sans que le service concerné n'ait été averti par écrit au moins cinq (5) jours civils avant la date de livraison.

D6.2 Modalités d'exécution

D6.2.1. Respect des dispositions applicables légales, réglementaires et conventionnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'entrepreneur respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de voie publique, d'hygiène, de protection du travail, ainsi que les dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

IMPORTANT :

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, on rappelle que l'adjudicataire reste responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur quand il confirme l'exécution de ses engagements totalement ou partiellement à des tiers. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire fournit, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les délégués légaux de tous les sous-traitants participant à la prestation de services, peu importe l'ampleur de la participation dans la chaîne de sous-traitance et peu importe leur place dans cette chaîne et pour autant que ces informations soient connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations, ainsi de toutes les informations relatives à tout nouveau sous-traitant participant à la prestation de services à un stade ultérieur. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).
3. Conformément à l'article 12/2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur contrôle s'il existe des motifs d'exclusion dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier plus loin dans la chaîne de sous-traitance s'il existe des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, peu importe leur niveau d'intervention dans la chaîne de sous-traitance et leur proportion d'exécution du marché, satisfont aux exigences minimales en matière de compétence professionnelle et technique imposées par le présent cahier spécial des charges.

D6.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1°, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D7. Facturation et paiement des livraisons

La facturation de la livraison et de la mise en service du matériel se fait en une fois lors de la réception provisoire des appareils, après obtention d'une facture dûment établie.

La facturation des formations s'effectue en une fois après la tenue des formations.

Le prestataire de services envoie la facture, la(les) note(s) d'envoi et le procès-verbal d'exécution des services à l'adresse suivante :

<p>Service Public Fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES</p>

La facture peut également être envoyée sous forme d'un fichier PDF à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be

Seul un fichier PDF peut être transmis par e-mail. En outre, seul un envoi est autorisé (en d'autres termes la facture est envoyée par poste **OU** par e-mail, pas les deux).

Les factures sont revêtues de la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n° ... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

IMPORTANT :

Sur sa facture, l'adjudicataire mentionnera les prestations exécutées de manière claire et circonstanciée. Seules les prestations correctement exécutées pourront être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services a lieu dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'expiration du délai de vérification, et ce à la condition que les factures soient correctement établies, que tous les documents justificatifs soient envoyés et soient transmis à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

En cas de modification du numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicatrice est bien titulaire du compte bancaire communiqué

D8. Obligations particulières pour l'adjudicataire

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur.

D9. Litiges

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. Le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard

D10. Amendes et pénalités

En application de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article 123 de ce même Arrêté royal relatif aux amendes et aux pénalités, en raison de l'aspect sécuritaire et de l'importance accordée par le Service public fédéral Finances à la nécessité de pouvoir disposer d'un matériel qui fonctionne correctement.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément du SLA est sanctionné par une amende de 300 euros..

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT :

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1 Contexte

La douane doit contrôler tous les types de marchandises à l'importation qui entrent sur le territoire européen par les frontières extérieures de la Belgique. Que cela ait été correctement communiqué ou non, bon nombre de ces marchandises sont dangereuses pour la santé. De plus, celles-ci se trouvent dans des conteneurs qui ont été fumigés ou dont des gaz dangereux se sont évaporés au cours du transport.

Lors des contrôles, les marchandises sont souvent déplacées et des échantillons en sont prélevés. Durant ce processus, des particules de poussière nocives peuvent être libérées.

La douane procède à des relevés de gaz afin de vérifier la présence éventuelle de gaz dangereux dans les conteneurs. Dans certains cas, nous pénétrerons dans les conteneurs présentant des gaz dangereux ou des particules de poussière nocives, mais en veillant à disposer d'un équipement de protection respiratoire.

L'objectif de ce cahier spécial des charges est d'obtenir un set complet permettant de pénétrer dans les conteneurs et autres espaces présentant des gaz dangereux ou des particules de poussière nocives via une aération externe. Il s'agit d'une protection respiratoire avec un système de surpression et un approvisionnement d'air frais.

Ce dossier comporte 3 lots :

Lot	Contenu
1	<ul style="list-style-type: none">• 10 sets comprenant chacun : 1 unité de compression, 2 enrouleurs de tuyaux à air comprimé de 30 m, 2 tuyaux à air comprimé en spirale de 7,5 m, des accessoires et 2 masques à air• 30 masques à air de réserve• 5 formations d'un jour sur l'utilisation des sets (4 en néerlandais et 1 en français)
2	2 unités de ventilation pour conteneurs : ventilateurs + panneaux de porte pour l'aération des conteneurs
3	10 armoires de sécurité

Les nombres susmentionnés représentent les quantités commandées minimales garanties. Cependant, le pouvoir adjudicateur et les autres instances mentionnées dans ce cahier spécial des charges peuvent toujours (et principalement à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat) décider de commander davantage que cette commande initiale sans qu'ils ne doivent motiver ce changement et ce, selon les prix mentionnés dans l'inventaire de prix.

E2 Lot 1 : 10 Set avec compresseur, tuyaux, accessoires et masques à air, ainsi qu'avec 30 masques de réserve et 5 formations d'un jour

Chaque set se compose de 1 ou plusieurs compresseur(s), des raccords nécessaires, de 2 enrouleurs avec des tuyaux de 30 m, de 2 tuyaux à air comprimé en spirale de 7,5 m et de 2 masques à air.

Le soumissionnaire doit s'assurer que le compresseur, les accessoires, les tuyaux et le masque forment un ensemble, mais aussi que 2 masques à air peuvent être utilisés en même temps pour un seul set.

Le set doit être conforme à la norme EN 14594 relative aux appareils de protection respiratoires.

Les indications en matière de résistance à l'inhalation (inférieure ou égale à 4,5 mbar) et de résistance à l'expiration (inférieure ou égale à 10 mbar) doivent également être conformes.

Outre les 10 sets mentionnés ci-dessus, le lot comprend 30 masques de réserve.

E2.1. Unité de compression

Le fournisseur doit proposer un compresseur par set satisfaisant aux critères suivants. Le fournisseur peut également choisir de prévoir 2 compresseurs par set, formant alors une unité de compression qui satisfera aussi aux critères suivants.

- L'air provenant du compresseur doit pouvoir être respiré par l'homme sans le moindre danger et ne pas contenir de pétrole.
- La puissance maximale est de 2,2 kW avec une prise de 230 V
- Le débit minimal théorique est de 700 L/min
- Le débit de l'unité de compression doit être suffisant pour fournir assez d'air à 2 masques à air et est donc indissociable des cagoules respiratoires fournies, de la pression utilisée, des tuyaux, etc. Un flux continu de 160 L/min doit être assuré par masque associé (minimum 2 par set). Le soumissionnaire doit fournir une description complète de la configuration de chaque set.
- La pression maximale doit être de 6 bars.
- La pression peut être réglée et consultée sur un nanomètre.
- Le niveau sonore maximal est de 80 dB.
- Le compresseur est muni de roues permettant de le déplacer.
- Le soumissionnaire doit détailler où et comment le compresseur doit être placé dans une camionnette afin d'aspirer de l'air propre pendant que le véhicule tourne.
- La douane procédera elle-même au placement du compresseur dans un véhicule.
- Le compresseur est muni d'un système de filtre qui élimine au moins les odeurs, le pétrole, les poussières et l'eau pulvérisée. Si des cartouches de filtre jetables sont utilisées, 3 cartouches de filtre de réserve doivent également être fournies pour chaque type de filtre.
- 3 tuyaux peuvent être raccordés à un compresseur.
- Tout autre accessoire nécessaire à l'utilisation du set est mentionné, à l'exception des 2 masques à air, des 2 enrouleurs avec tuyaux de 30 m et des tuyaux à air comprimé en spirale de 7,5 m.

E2.2. Masque à air

Les masques à air sont compacts et se composent d'un casque de protection et d'une visière qui peut être soulevée. La visière offre un large champ de vision.

Abaissé, l'écran doit constituer une bonne barrière de protection pour le visage. Le masque à air doit pouvoir être porté par les personnes ayant une barbe. L'alimentation d'air est raccordée au masque afin de pouvoir travailler avec une alimentation d'air externe lorsque la visière est abaissée.

Les masques doivent être simples d'utilisation et aucune inspection médicale ou formation spéciale ne doit être nécessaire. Chaque valve est dotée de pièces intermédiaires éventuelles, de tuyaux, de soupapes de réglage et de pièces de raccord pour le tuyau à air comprimé. Les types de pièces intermédiaires, tuyaux, soupapes de réglage et pièces de raccord nécessaires dépendent de la solution choisie dans le cadre de la soumission.

La visière doit pouvoir être nettoyée et le fournisseur doit indiquer clairement comment procéder à ce nettoyage.

S'il y a plusieurs tailles de masques à air, la douane communiquera le nombre de modèles de chaque taille à la commande.

E2.3. Tuyau à air comprimé de 30 m sur enrouleur

Le tuyau à air comprimé est long de 30 m. L'enrouleur est pourvu d'un système dynamique qui déroule automatiquement le tuyau à air comprimé.

Chaque enrouleur est pourvu d'un petit tuyau de raccordement. Les enrouleurs sont munis des raccords nécessaires pour le dispositif à air comprimé.

E2.4. Tuyau à air comprimé en spirale de 7,5 m

Le tuyau à air comprimé a une longueur de 7,5 m lorsqu'il est entièrement étiré et une longueur maximale de 1 m dans sa position normale. Le tuyau comprend des raccords à air comprimé.

E2.5. Formation à la protection de la respiration

Cette formation d'un jour aborde l'utilisation de la protection respiratoire fournie. Cette utilisation doit être décrite en détail. Au cours de la formation, le soumissionnaire met à disposition du matériel de démonstration pour effectuer des exercices pratiques (compresseur et masques à air).

De manière plus générale, la formation traite des dangers de certains gaz et de certaines particules de poussière, ainsi que de quand et comment plusieurs équipements de protection individuelle doivent être utilisés. La formation aborde les règles de sécurité les plus importantes.

Les masques antipoussières standard et leurs différents types doivent également être passés en revue.

La formation est donnée en néerlandais et en français, et un syllabus est prévu pour chaque participant dans la langue de la formation.

Chaque formation d'un jour compte maximum 20 participants.

Les formations seront données dans un local de cours du SPF Finances à Bruxelles ou Anvers.

E3 Lot 2 : 2 unités de ventilation pour conteneurs

L'unité de ventilation est utilisée pour l'aération forcée d'un conteneur maritime.

Une unité de ventilation se compose d'un panneau qui peut être placé dans l'ouverture de la baie de porte d'un conteneur maritime afin d'aérer le conteneur.

Le panneau permet une fermeture complète de la baie de porte et est muni de trous refermables, d'une ouverture pour le tuyau à air relié à un ventilateur puissant et d'une deuxième ouverture reliée à l'air extérieur ou à un filtre.

Le ventilateur a une puissance de maximum 2,2 kW avec une prise de 230 V.

L'unité de ventilation peut être placée sur la baie de porte de conteneurs maritimes standard (20 ou 40 pieds).

Le panneau doit pouvoir passer dans la baie d'une porte. Les panneaux doivent avoir une petite marge pour qu'il puisse passer facilement dans les portes ou ils doivent être adaptables ou ils prévoient des multiples panneaux.

Le soumissionnaire doit décrire clairement comment l'unité peut être utilisée pour les conteneurs reefer standard de 20 et 40 pieds. Les dimensions des panneaux doivent être spécifiées.

Chaque unité de ventilation comprend un filtre à charbon actif, ainsi que 3 cartouches de réserve par filtre. La ventilation doit également être possible sans utiliser le filtre.

E3 Lot 3 : 10 armoires de sécurité

La douane doit pouvoir conserver ses produits chimiques dangereux dans des armoires de sécurité.

Les armoires ont un volume intérieur d'au moins 800 L et sont pourvues d'au moins 3 tablettes. Les armoires ont 2 portes qui peuvent être fermées.

Les portes sont très solides et munies d'une serrure de très bonne qualité afin de pouvoir être utilisées sur une armoire de protection permettant de stocker des biens de valeur.

L'armoire sera conforme aux exigences suivantes :

- norme EN 14470-1 + certificat du fournisseur
- doit pouvoir être fixée dans le sol
- munie d'un bac de récupération et d'un système de ventilation avec filtre au charbon
- fournie avec 3 cartouches de filtre de réserve
- les étagères doivent pouvoir supporter au moins 75 kg
- résiste au feu durant au moins 90 min
- hydrofuge
- doit pouvoir être mise à la masse
- fournie avec 3 bacs de collecte pour produits chimiques
- les armoires doivent être livrées à différents endroits en Belgique et être transportées jusqu'au local. Tous les locaux sont accessibles avec un transpalette.
- Les armoires font maximum 2 m de hauteur, 70 cm de profondeur et 1 m 30 de largeur

E4 Garantie

Une garantie de 2 ans minimum sera appliquée. Les soumissionnaires sont libres de proposer un délai de garantie plus long. La garantie prend effet à partir de la réception provisoire.

Cela signifie que la garantie comprendra au minimum les actes suivants :

- la réparation ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement sera intégralement d'application.

E.5. SLA

IMPORTANT :

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne de rapportage et de suivi.

E5.1 SLA relatif aux délais d'intervention

- Moment du signalement¹ : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps d'intervention² : maximum 2 jours ouvrables après le moment du signalement ;
- Retour à l'état normal³ : maximum 10 jours ouvrables après le moment du signalement.

Si l'appareil ne peut être réparé dans ce délai, un appareil de remplacement similaire doit être fourni au plus tard le premier jour ouvrable de la semaine qui suit l'expiration de ce délai.

E5.2 SLA relatif aux délais de livraison

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 125 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT :

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

¹ Le **moment du signalement** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

² Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour (le cas échéant) se rendre sur place et prendre en charge le traitement de l'incident.

³Le **temps de retour à l'état normal** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée. ⁴Biffer la mention inutile.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. SLA
4. Formulaire de Questions et Réponses

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2017/119

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de matériel de sécurité dans le domaine de la protection des voies respiratoires et accessoires destinés à l'Administration générale des Douanes et Accises

La firme :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁴

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

agissant comme soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans l'inventaire ci-joint.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

⁴Biffer la mention inutile.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue néerlandaise/française ⁵ est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)

(code postal et commune)

(numéro de téléphone)

(adresse e-mail)

Fait :

À

le

2017.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)

(fonction)

(signature)

⁵Biffer la mention inutile.

ANNEXE 2 : Inventaire des prix

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES : S&L/DA/2017/119

Procédure ouverte pour l'acquisition, la livraison et la mise en service de matériel de sécurité dans le domaine de la protection des voies respiratoires et accessoires destinés à l'Administration générale des Douanes et Accises

INVENTAIRE DES PRIX

L'inventaire des prix doit être entièrement complété.

L'inventaire des prix doit être daté et signé.

Lot 1 :

Prix unitaire pour une (1) unité de compression (Pcomp)			
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/unité
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/unité
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/unité

Prix unitaire pour un (1) masque à air (Pmas)			
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/kap
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/kap
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/kap

Prix unitaire pour un (1) tuyau à air comprimé (Pcompr)			
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____	€/appareil

Prix unitaire pour un (1) tuyau à air comprimé en spirale (Pspir)		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil

Prix unitaire pour une session de formation d'un jour (Pform)		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/session
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/session
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €/session

IMPORTANT :

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À

le

201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ

(À remplir par le pouvoir adjudicateur)

Lot 2 :

Prix unitaire pour une (1) unité de ventilation pour conteneurs (Pvent)		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €/appareil

IMPORTANT :

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À _____

le

_____ 201.

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ

(À remplir par le pouvoir adjudicateur)

Lot 3 :

Prix unitaire pour une (1) armoire de sécurité (Parm)		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/armoire
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/armoire
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €/armoire

IMPORTANT :

La présentation des prix mentionnés dans l'offre doit être subdivisée comme dans les tableaux susmentionnés, sous peine de nullité. Il ne sera nullement tenu compte des prix mentionnés à d'autres endroits. En cas de divergences entre le présent inventaire et un inventaire détaillé du soumissionnaire, seuls les prix de l'inventaire repris en annexe du présent cahier spécial des charges seront pris en compte.

Fait :

À _____

le _____

201. _____

Le soumissionnaire ou le mandataire :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

APPROUVÉ

(À remplir par le pouvoir adjudicateur)

--

ANNEXE 3 : SLA

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Délai d'intervention	Temps d'intervention	Jour	2 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Jour	10 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour	5 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour	125 jours civils	300 euros/jour supplémentaire

ANNEXE 4 : Formulaire Question et Réponses

Remarque : Si la question ne peut être liée à un paragraphe, mentionnez « généralités » dans la première colonne.

<i>Paragraphe</i>	<i>N° page</i>	<i>de</i>	<i>Langue</i>	<i>Question</i>	<i>Réponses</i>